



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 07 – 25 – 00007

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – CARRIÈRE ET MATÉRIAUX NORD-EST - Commune de SOMBACOUR et de BIANSES-LES-USIERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté ;
- la décision n° 25-2022-06-03-00009 du 03 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet du Doubs ;

- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 28 janvier 2022 par la CARRIÈRE ET MATÉRIAUX NORD-EST pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de SOMBACOUR et BIAN-LES-USIERS;
- l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 28 janvier 2022 ;
- la saisine de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 28 janvier 2022 susvisée est fixé à quatre mois ;
- que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 24 juin 2022 ;
- que l'enquête publique en raison de la période estivale et au regard de la jurisprudence en la matière ne peut pas démarrer avant le mois de septembre 2022 ;
- que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- que le délai de la phase d'examen nécessite donc d'être prolongé de deux mois.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 28 janvier 2022 susvisée est prolongé de deux mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la CARRIÈRE ET MATÉRIAUX NORD-EST – 44 boulevard de la Mothe - 54 000 NANCY.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

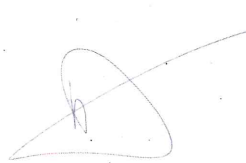
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 25/07/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté



Signature numérique
de Renaud DURAND
renaud.durand
Date : 2022.07.25
12:20:37 +02'00'